

BGE 23 I 789

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_789

FR: ATF 23 I 789

IT: DTF 23 I 789

Volltext

788 C. Civilrechtspflege. minbifation \)on ?mert~ieren, al§ \)ie(me~r bie geil)Ö~nnd)en @runbfä~e üoer ben @mero \)on IYorberungen maugoenb finb, unb ba§ erfte fRed)t§oege~ren, reinem offenoaren Bmecfe gemäl3, rid)tiger ?meife auf IYeftfteUung be§ @läuoigemd)te§ ber \$tläger au jener IYorberung ~ätte lauten, unb ber @utfd)ein olol3 aI§ ~{ccenot'ium, nid)t aBer aI§ ~xäger ber IYorberung l)ätte i)inbiaiert \)erben toUen. 3. %rägt e§ fiel? alro, oB bie %orberung an bie @rf~arnt§faffie be§ ~eaid§ Illat'mangen aui3 bem @utfd)etn ~Rr. 19,271 ben \$tlägem aufte)e, unb in ~olge beffen ber ~el'(agte \)er~fltd)tet fei, benfe)en biefen @utfd)ei ~eraußugeoen, fo tft 3unäd)ft au' Bemedn, baß bie JUuiger unoeitritternernauen bie Uni)erfaleroen berienigen sperfon finb, meld)e bie oetreffenbe @in(age gemad)t ~at, unb auf beren ~)(amen ber @utfd)cin fauet. :namad) er~ fd)eint ber ~nf:prud) ber \$tliiger ali3 oegrünct, toferu nid)t ber ~eflagte ben 9'Cad)\)eiß erorad)t ~at, oal3 H)m biefen %orberung \)on ber mo(afferin aBgetreten \)orben fei. ~ür ben ~eroeiß einer fo!den ~otretung genügt nun aber bie blej3e ~~(ttfad)e, baj3 ber ~eflagte im ~eftl\$e be§ @utfd)eineß fid) oefinbet, nictlt. :namit bieier ~eMiß aIß geleiftet au oetrad)ten mäere, müete nad) ben ~ften angenommen merben fönnen, baj3 bie fRed)tß~ \)orgängerin ber \$tläger bem ~eflagten ben @utfd)cin mit bem ?minen üoerlaffen l)ätte, U)m bai3 @ut~(toen auf bie @rf~amiß~ faffe abautreten; aUein ~iefür fel)It ei3, mte bie morinfana feft~ gefteHt ~at, an ~tnreid)enben ~nl)alti3:puntten. :ner ~enagte ~(tt ben ~emet@j bafür, bau tl)m baß fraglid)e @ut~aben \)on ber @rblaflerin aogetreten \)orben fet, baburd) 3u teiften uerfud)t, baj3 er fid) auf Beugen bafür berief, bau bie ~nna ~:p~en3eUer i~m ben @utfd)ein oe~uf§ fRückerftattung einer l)omme \)on 3000 ~r. be~iinbigt ~aBef mefde)ie jie um'ß .3il~r 1877 burd) t~n er~alten ~a&e. :nie l)orinfana fteHt tebod) t~atfM)Ud) feft, baf3 bieier ~emeti3 gänaHd) miu!ungen fet, unb biefen U:eftfteUung ift für bai3 ~unbeßgerid)t mnj3geoenb, ba biejelbe roeber auf einer bunbeßgeie~nd)e ~eftimmungen \)erle~nenben ?mürbigung bei3 ~e~ mei@jergeoniffe§, ned) auf aftenroibrigen Illnna~men &eru~t. 4. .3ft bemltClid) baß angeford)tene Urteil rücf~d)t!id) be~ erften \$trageoege~reni3 au beftätigen, fo muf3 ba~ gleid)e aud) ber U:aU'. V. Obligationenrecht. N° 112. 789 fein rücffid)tUd) beß ameiten. [lenn foBalb angenommen merbert muj3, bau bie fRed)t@ji)l, lrgängertn ber mäger bem ~etragten baß l)~artanagut~aben nid)t aogetreten l)abe, mar berfeX&e nid)t lie~ red)tigt, auf ben @utfd)cin ~tn eine Ba~rung au er~eben. :nurd) bie Bn~lung bon 1400 %r., roeld)e i~m bie @rf~nrni~faffe auf ben @utfd)cin ~in rdtete, ~I,)urbe er ba~er l,l~ne red)tmäj3igen @runb auß bem mermögen ber \$träger bereid)ert; bemnad) ~aftet er ben \$tlägern für bie fRückerftattung, unb a~at' für ben i)oUen mettilg; benn menn aud) nid)t bemief en ift, bau er gerabeau bolöß ge~nnbeft ~atie, fo rouute er bod) oerelt§ Bet bem ~eaug jener ~ummef baf3 fein Illnf~rud) nuf ba~ l)~atfaffagut~aoen bon ben \$trägern Befritten merbe; er &efanb fid) ba~er beim @m~fnnge nid)t im guten @lauBen uni) ~aftet bemgemei3 ben \$trägem nnd) ben @runbfii~en ber l)d)abenerfa?ffage aui3 ~rt. 73 ~Bf. 2 O.-fR. für

~d)abIOi3~a!tung. [DemltClid) ~at ba§ ~unbeßge~td)t erfannt: :nie ~erufung mirb ali3 unbegrünbet aogemiefen, unb ba~er baß Urteil be~ ~~~eUation§~ unb \$taffatton§~ofeß beß \$tnntoni3 ~ern in aUen ~etfen tief tätigt. 112. A r r Ct; du 22 mai 1897 dans la CalJ,se Dutoit contre Beausire et Cla1Jel. L'art. 35 du Reglement cl'execution pour la loi federale concernant l'amelioration de l'agriculture par la Confedera- tion, du 10 juillet 1894, prevoit que les etalons pur sang et demi-sang du depot fMeml pourront etre envoyes en station dans les cantons pour la periode de monte, moyennant cer- taines prestations. En application de cette disposition, le veterinaire Arnold Dutoit, a AigIe, a obtenu de la Regie federale des chevaux par l'intermediaire et avec l'appui financier du canton de Vaud, d'avoir des etalons en stationnement dans ses ecurie, pendant la periode de monte des annees 1894 et 1895. Aux 790 C. Cil'ilrechtspllege. termes de l'art. 35 lettre c pnlcite, le veterinaire Dutoit avait « a surveiller l'etalon et l'acte da la monte, a delivrer les certificats de saillie et a percevoir la taxe de saillie pour la vers er a l'administration du depot. :1> Pendant la periode de monte de l'annee 1894, c'etait l'etalon pur sang « Douro » qui avait ete place en stationnement chez Dutoit, et acette occasion celui-ci avait re/iu communication des prescriptions federales du 12 mars 1891, relatives au traitement des eta- lons pendant leur sejour aux stations de monte. En fevrier 1895, Dutoit s'adressa au Departement vaudois de l'agriculture, aux fins d'obtenir de nouveau un etalon de la Confederation, et, apres correspondance, il fut convenu que Dutoit recevrait l' etalon demi-sang « Kronprinz » contre paiement de 4 fr. 30 c. par jour pour logement et nourri- ture. Ensuite de ces arrangements, l'etalon « Kronprinz» fut envoye par la Regie federale a Aigle, le 15 avril 1895. L'etalon fut loge dans l'ecurie de Dutoit, ou il sejourna jus- qu'au 1 er aout 1895. L'animal etait accompagne d'un pale- frenier de la Regie, le sieur Emile Jaques, dont la situation etait reglee par les prescriptions de traitement des etalons de demi-sang pendant leur sejour aux stations de monte, du 18 mars 1892. Aux termes de ces prescriptions, le palefrenier etait charge de tous les solns a donner a l'etalon, dans le voisinage duquel il devait coucher; il etait place, pendant son sejour a l'en- droit de stationnement, sous le commandement direct du ve- terinaire. Pendant son sejour a Aigle, le palefrenier Jaques fut loge chez Dutoit, dans le voisinage de l'etalon ; il etait du reste paye par la Regie federale, et se nourrissait ou bon lui sem- blait, a ses frais. D'autre part Dutoit, profitant de la circons- tance qu'il etait le veterinaire charge de la surveillance de la monte) et que l'etalon de la Regie etait stationne dans son ecurie, mettait egalement ses soins et ses locaux a 111. dispo- sition des particuliers qui avaient des juments a soumettre a la saiHie. C'est ainsi qu'il re/iut a denx reprises dans son V. Obligationenrecht. No 112. 791 ecurie la jument « Sirene », appartenant au premier Heute- nant de cavalet'ie Ernest Beausire, a Gra.ndson, aux condi- tions suivantes convenues par correspondance: prix de la saillie, fixe par la Regie federale, 15 fr.; prix de pension, 2 fr. 50 c. par jour. Les frais de ces deux sejours furent payes par Beausire a Dutoit, suivant note, par 69 fr. 20 c. Dans l'apres-midi du 3 juillet 1895, le veterinaire Dutoit clut s'absenter pour affaires, laissant la maison sous la sur- veillance de sa femme. Ce jour-la le palefrenier Jaques, apres avoir fait proceder a une saillie dans 111. matinee, aVll.it dine chez le nomme Samuel Clavel, voisin et parent des epoux Dutoit, lequel l'avait invite. Entre trois et quatre heures de l'apres-midi, Jaques et Clavel vinrent a l'ecurie de Dutoit, et Jaques fit sortir la ju- ment « Sirene » et une autre jument pouliniere. Ai~le de Clavel, il attela ces deux betes a un char a pont qu'ils prirent dans la cour de Dutoit. L'operation de l'attelage se fit dans une melle publique qui se trouve derriere la mais on de Dutoit. Jaques et Clavel monterent sur le char, et partirent dans la direction d'Ollon, soit du pre du Chatelard. Jaques conduisait seul; Clavel etait assis de cote et a l'arriere du char. A peine attelée, « Sirene » donna des signes manifestes

d'innatience et de mauvaise humeur; au moment me me du dep;rt, elle s'emporta, et l'attelage partit a fond d~ train; un enfant faillit etre renverse. Jaques put toutefOls, avec l'aide de Clavel, contenil' momentanement les chevaux, mais peu apres, la jument « Sirene» s'emballa de nouveau et Jaques ne put plus la maitriser. Apres avoir fait une course desordonnee sur une longueur d'environ cinquante metres, l'attelage ren contra pres de 111. scierie « La Raisse » un cbar arrete sur le bord de la route. « Sirene » vint se heurter contre le timon de ce char avec une violence teile, que le timon lui peuetra dans le poitrail et s'y brisa. «. Sirene ;» galopa encore sur une longueur de 200 metres eUVIron, pUIS 792 C. Civilrechtspflege. elle s'abattit et perit sur place ensuite de la perte de son sang. Dutoit apprit cet accident a son retour a Aigle dans Ia soiree. n en informa Beausire par telegramme> et avisa ega- Iement Ia Direction de la Regie federale, par telegramme d'abord, puis par lettre du 6 juillet. Cette administration repondit en declinant toute responsabilite pour les actes de Jaques, attendu que celui-ci, comme domestique de la Regie, n'avait a s'occuper que de l'etalon, et point des autres che- vaux loges chez Dutoit. C'est a Ia suite de ces faits que Beausire a, par demande du 4 octobre 1895, actionne Dutoit, en concluant a ce que celui-ci, « vu l'impossibilite OU il est de restituer au deman- deur Ia jument «Sirene » , soit condamne a lui payer Ia somme de 2000 fr., moderation du juge reservee, a titre de dommages-interets, avec l'interet au 5 % 1'an des le 1 er aout 1895, date de la citation en conciliation. Cette demande est motivee, en droit, sur l'obligation qui incombe a Dutoit. comme depositaire, de restituer Ia jument qui lui a ete remise, ou, a ce defaut, de payer des dommages- interets a teneur de l'art. 110 CO., a moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable a lui personnellement, ou aux personnes de la famille qui sont sous son auto rite, Oll ä ses employes meme temporaires (art. 115 CO.). Dans sa reponse, Dutoit fit valoir ce qui suit : En (ait. - L'accident est arrive par le fait et par Ia faute de Jaques et de Clavel, qui s'etaient empares de Ia jument a l'insu du dBfendeur et sans aucune autorisation de sa part. Jaques etait l'employe de la Confederation, et il n'etait tenn a aucun travail pour le compte de Dutoit. S'il a aide quelque- fois les domestiques du defendeur ades travaux de cam- pagne, c'etait de son plein gre et pour passer' le temps. Jaques s'adonnait parfois a la hoisson ; il avait re , d'avoir sorti « Sirene» cle l'ecurie, pour l'atteler et Ia; con- duire dehors, doit etre attribue a Jaques exclusivement, - il faut reconnaitre avec les premiers juges, que Clavel n'a cause uu clomma~e a Dutoit ni seul (art. 50 CO), ni en cooperation avec une autre personne (art. 60 ibid.). A cela s'ajoute Ia circonstance que l'element subjectif, s~it la faute, n'existe pas non plus a la charge cle Clavel, le Jugem?n~ d~ la Cour declarant qu'll n'y a eu de la part de ceIm-cl m dessein ni negligence ni imprudence. Les premiers juges ont evidemment considere Clavel comme n'ayant deploye aucune initiative, et par consequent comme ir:echerchable au recrarcl des agissements qui ont cause l'accIdent. Cette appre~iation, qui n'est point en contradiction ave~ les actes, appartenait au juge clu fait, et le Tribunal federal n a pas pour mission cle Ia reviser. 8. - Enfin c'est sans aucun fondement que Dutoit, s'em- parant de l'excuse presentee par Clavel consistant a dire qu'il avait cru rendl'e service a son voisin Dutoit, pr.etend que clans ce cas Clavel devrait reponclre comme negolwrum gestor, aux termes des art. 469 et suiv. CO. En effet Ia Cour cantonale n'a pas libere Ciavel par le motif qu'il aurait rendu service au recourant, ma~s uniqu?- ment, comme il vient d'etre dit, parce qu'il n'avalt commIS aucune faute ni cause aucun dommage. Le recours sur ce point porte ainsi sur un motif qui n'existe point clans le juge- ment attaque, et qui n'avait pas a y figurer, Clavel n'ayant jamais ete recherche par Dutoit en vertu cl'un pre~en~u con- trat cle gestion d'affaires, mais seulement en apphcatlOn des 806 C. Civilrechtspflege. art. 50 et suiv. du

coele susvise. Le recourant ne serait en tout cas point recevable a modifier, devant l'instance de ceans, les bases sur lesquelles il a exclusivement fonde sa demande. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 9 avril 1897, est maintenu tant au fond que sur les depens. 113. Arrêt du 12 juin 1897 dans la cause Verent C01üre Ziegler. A. Au mois d'août 1896, MM. Bachofen et Muller marchands de chevaux a Winterthur, detenaient dans leur écurie un cheval de race anglaise (hunter), designe sous le nom de « Capitaine », appartenant au lieutenant de cavalerie Richard Ziegler, de Schaffhouse, demeurant a Vienne (Autriche). A cette époque le sieur A. Vernet, de Geneve vint a Winterthur et acheta un cheval de Bachofen et Muller. A cette occasion il vit aussi et essaya a plusieurs reprises le cheval « Capitaine » et fit une offre a son propriétaire qui l'accepta l'année precedente en Angleterre pour le prix de 3700 fr. Aucun marché ne fut cependant conclu a ce moment-la entre Ziegler et Vernet. Le 20 août Ziegler se rendit a Aarau avec son cheval pour prendre part a une école de recrues de cavalerie. Son cheval fut examiné au service par les experts militaires qui lui attribuèrent la taxe maxima admissible d'après les règlements de 1800 fr. Le procès-verbal de visite porte que « Capitaine » est âgé de huit ans et, sous la rubrique tares et défauts: Suroc canon antérieur gauche interne et genou droit interne, - légèrement brassicourt, - engorgement du tendon flechisseur antérieur droit, - capelets, molettes, vesicles, chardon a droite, - goitre. V. Obligationenrecht. No 113. 807 Le 23 août A. Vernet se rendit a Aarau, essaya de nouveau le cheval de Ziegler et l'acheta pour le prix de 4000 fr., sous la condition que Bachofen et Muller delieraient l'acheteur de la vente passée avec eux. Au moment de la conclusion du marché, qui eut lieu verbalement, Ziegler declara que « Capitaine » était âgé de huit ans. A. Vernet ayant demandé a ce sujet l'avis du veterinaire Zimmermann, - qui se trouvait present, - celui-ci repondit que selon lui le cheval était âgé de huit ans. Le meme jour, 23 août, le dit cheval fut examiné de nouveau par les experts militaires en vue de sa sortie du service et trouve parfaitement sain, c'est-a-dire dans le meme état qu'a son entrée au service trois jours auparavant. MM. Bachofen et Muller ayant consenti a delier Vernet de ses engagements vis-a-vis d'eux, ce dernier .. deja rentre a Geneve, leur telegraphia le 24 août: «J'achete cheval Ziegler et me considere comme absolument degage du noir. » Il telegraphia en meme temps a Ziegler de lui envoyer le cheval le 26 ou le 28 et, par lettre du meme jour, il confirma cette depeche en ajoutant entre autres: « Il est entendu que le cheval est vendu 4000 fr. rendu franco Geneve, et comme je vais etre absent huit jours a partir du 29, vous me permettrez de ne vous envoyer cette somme que le 7 septembre. Puisque le cheval est a moi, je vous prie de vouloir bien me dire tres franchement quels sont ses defauts, etc. » Le cheval fut amene a Geneve le 26 août par le domestique de Ziegler et le meme jour Vernet informa Ziegler de son arrivee en declarant qu'il lui avait fait l'effet d'etre en tres bon état. Trois jours plus tard, soit le 29 août, Vernet écrit a Ziegler qu'il a remarque le matin meme que le cheval boitait de la jambe droite de devant et qu'ayant fait appeler son veterinaire habituel, celui-ci avait constate que cette boiterie provenait de formes a la couronne du pied droit antérieur et, en outre, que le cheval était âgé de dix ans au moins. Il declarait en consequence ne pouvoir accepter le cheval, qu'il laissait a la disposition du vendeur. Ziegler repondit par lettre du 31 août, dans laquelle il fait observer que les experts federaux qui avaient examine le